



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 mai 2014  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme**

**Rapport final de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets  
de la dette extérieure et des obligations financières internationales  
connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,  
en particulier des droits économiques, sociaux et culturels,  
Cephas Lumina\***

### *Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 19/38, aide à comprendre les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur les pays en développement, en montrant notamment combien le non-rapatriement de ces fonds influe sur la mise en œuvre des droits de l'homme dans les pays d'origine. L'Expert indépendant estime que les flux financiers illicites, notamment ceux qui résultent d'actes de corruption et de détournement commis par des agents publics, ont des répercussions négatives considérables sur la réalisation des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement et cela d'autant plus qu'il manque chaque année à ces pays près de 112 milliards de dollars des États-Unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, qui visent à faire bénéficier la population de biens sociaux de base tels que l'éducation, les soins de santé, l'eau et l'assainissement et la sécurité alimentaire. En réduisant les ressources dont disposent les États pour investir dans des programmes sociaux visant à créer des conditions propices à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et pour mettre en place et renforcer les institutions qui protègent les droits civils et politiques, les flux financiers illicites empêchent les gouvernements d'agir au maximum des ressources disponibles pour réaliser les droits de l'homme. Ils ont également pour conséquence de favoriser la multiplication des activités criminelles, notamment des actes de terrorisme, qui mettent en péril la démocratie et la réalisation des droits de l'homme.

\* Soumission tardive.

GE.14-53331 (F) 271216 250117



\* 1 4 5 3 3 3 1 \*

Merci de recycler



Le rapatriement des fonds illicites dégage des ressources additionnelles dont les pays ont cruellement besoin pour assurer leur développement, atténuer la pauvreté et réaliser les droits de l'homme. L'enjeu est de garantir une utilisation efficace, responsable et transparente de ces fonds. À cet égard, l'Expert indépendant considère qu'une approche fondée sur les droits de l'homme qui mettrait l'accent sur les grands principes que sont la non-discrimination, la participation, la responsabilité et la transparence, peut contribuer à garantir une meilleure utilisation des fonds illicites rapatriés et leur allocation à des secteurs susceptibles de bénéficier aux victimes, généralement pauvres, de la corruption et des autres flux illicites.

L'Expert indépendant conclut que si l'aide publique au développement demeure une source importante de financement de la réduction de la pauvreté et du développement, le montant considérable des pertes liées aux flux financiers illicites, estimé à 946,7 milliards de dollars en 2011, pourrait contribuer aux efforts que les pays en développement déploient en vue de mobiliser des ressources intérieures pour l'atténuation de la pauvreté, le développement et la réalisation des droits de l'homme, et diminuer la coûteuse dépendance de ces pays à l'égard des financements extérieurs.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–7	4
II. Estimations des flux financiers illicites : éléments nouveaux .....	8–14	5
III. Effets des flux financiers illicites sur la réalisation des droits de l’homme.....	15–33	7
A. Fonds illicites et droits de l’homme : faire le lien.....	15–16	7
B. Obligation d’utiliser le maximum de ressources disponibles.....	17–22	8
C. Capacité des États à réaliser les droits de l’homme .....	23–27	9
D. Nécessité d’adopter une approche fondée sur les droits de l’homme .....	28–33	10
IV. Importance de l’assistance et de la coopération internationales .....	34–48	11
A. Obligation d’assistance et de coopération internationales .....	35–41	12
B. Recouvrement et rapatriement d’avoirs volés.....	42–43	13
C. Lutte contre les juridictions opaques et les abus des entreprises .....	44–48	14
V. Conclusions et recommandations .....	49–50	15

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 19/38, le Conseil des droits de l'homme a prié l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, de réaliser une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine, sur la capacité des États d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux pays en transition écrasés par le fardeau de la dette extérieure, et de faire rapport à ce sujet au Conseil à sa vingt-deuxième session.

2. En réponse à cette demande, en mars 2013, l'Expert indépendant a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport intérimaire sur la question (A/HRC/22/42 et Corr.1) dans lequel il met en lumière l'ampleur du problème, donne un aperçu des initiatives visant à réduire les flux financiers illicites et souligne brièvement les incidences du non-rapatriement des fonds illicites sur la réalisation des droits de l'homme dans les pays d'origine.

3. Dans sa résolution 22/12, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider l'Expert indépendant à organiser une consultation d'experts sur la question. Il a également prié l'Expert indépendant de lui présenter une étude complète à sa vingt-cinquième session. La consultation, qui a réuni des spécialistes des droits de l'homme, de la lutte contre le blanchiment d'argent et des questions commerciales et fiscales, ainsi que des représentants d'États, s'est tenue à Genève les 20 et 21 juin 2013. Les participants ont échangé leurs vues sur les grandes questions ci-après : a) les effets des sorties de capitaux illicites ; b) les principales initiatives que les pays d'origine et de destination avaient lancées aux fins de la restitution des avoirs volés et les grands problèmes rencontrés dans ce cadre ; et c) les principales questions relatives aux droits de l'homme liées à la sortie, à la saisie, au gel et à la restitution des avoirs volés.

4. L'Expert indépendant sait gré à tous les États d'avoir participé à la consultation et remercie tout particulièrement les gouvernements guatémaltèque et suisse d'avoir partagé des informations sur les dispositions qu'ils prennent aux niveaux national et international pour lutter contre le problème des flux financiers illicites. Il remercie également les experts d'avoir fait part de leurs vues sur le contenu du rapport final et se félicite des observations formulées au sujet de son rapport intérimaire dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés.

5. Le présent rapport fait fond sur le rapport intérimaire. Pour éviter les répétitions, l'Expert indépendant l'a axé sur les effets du non-rapatriement des fonds illicites sur la capacité des États d'origine à réaliser les droits de l'homme et sur l'importance de l'assistance et de la coopération internationales dans la lutte contre les flux financiers illicites. Le rapport ne prétend pas couvrir de manière exhaustive tous les effets que peuvent avoir les fonds illicites.

6. Dans sa résolution 19/38, le Conseil des droits de l'homme fait référence aux fonds d'origine illicite découlant de la corruption. Si la corruption pèse fortement sur les ressources dont disposent les États pour investir dans les infrastructures et les programmes sociaux, elle n'est la cause que d'une faible part du total des fonds perdus<sup>1</sup>. En outre,

---

<sup>1</sup> Voir par exemple Raymond W. Baker, *Capitalism's Achilles Heel : Dirty Money and How to Renew the Free-Market System* (Hoboken, John Wiley and Sons, Inc., 2005), p. 168 et 169. L'auteur estime que moins de 3 % des fonds illicites découlent de faits de corruption et de détournement imputables à des agents publics.

comme l'indique l'Expert indépendant dans son rapport intérimaire, ces sorties découlent d'actes de corruption, de détournement de fonds et de fraude fiscale commis notamment au moyen de fausses facturations ou d'une manipulation des prix de transfert, procédés considérés comme les principales causes des flux financiers illicites.

7. Pendant la consultation d'experts mentionnée plus haut, certains experts ont affirmé que pour endiguer la fuite des ressources qui touchait de nombreux pays en développement, il fallait voir au-delà de la simple corruption et tenir compte des flux financiers illicites découlant de différentes sources, notamment de la fraude fiscale. L'Expert indépendant partage ce point de vue. Ainsi, aux fins du présent rapport, on entend généralement par « fonds illicites » le produit d'actes de corruption, de détournements de fonds, de fraude fiscale et d'autres activités criminelles<sup>2</sup>.

## II. Estimations des flux financiers illicites : éléments nouveaux

8. Les estimations des flux financiers illicites sont sujettes à débat<sup>3</sup>. En effet, d'aucuns ont remis en cause les méthodes et les postulats sur lesquels se fondent ces estimations<sup>4</sup>. L'Expert indépendant reconnaît qu'il est difficile de déterminer le montant exact des flux financiers illicites (voir A/HRC/22/42 et Corr.1, par. 12), mais il considère que les estimations jouent un rôle important en confirmant que l'ampleur du problème mérite l'attention des décideurs internationaux<sup>5</sup>. Du point de vue du développement, les pertes sont en effet considérables.

9. Selon de récentes estimations, le montant minimal des flux financiers transférés de manière illicite hors des pays en développement s'est élevé à 946,7 milliards de dollars en 2011 contre 832,4 milliards de dollars en 2010, soit une hausse de 13,7 %<sup>6</sup> qui correspond à une augmentation d'environ 10,2 % par an en valeur réelle<sup>7</sup>. L'Asie représentait 39,6 % du total des flux illicites transférés hors des pays en développement. Les pays européens en développement et les pays de l'hémisphère occidental comptaient respectivement pour 21,5 % et 19,6 %. Les flux moyens en provenance d'Afrique ont augmenté ; ils sont passés

<sup>2</sup> Il ne faut pas confondre le terme « illicite » avec les termes « criminel » ou « illégal », même si, dans la majorité des cas, les fonds en question sont obtenus en violation de la législation pénale nationale ou internationale.

<sup>3</sup> Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes », rapport de recherche (Vienne, 2011), p. 15. Disponible à l'adresse [www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Illicit\\_financial\\_flows\\_2011\\_web.pdf](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Illicit_financial_flows_2011_web.pdf). Voir également Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « Évaluation des mesures prises par l'OCDE en réaction aux flux financiers illicites », document de réflexion, réunion du CAD au niveau des hauts fonctionnaires tenue à Paris les 3 et 4 avril 2013, p. 3.

<sup>4</sup> Voir par exemple Clemens Fuest et Nadine Riedel, « Tax evasion, tax avoidance and tax expenditures in developing countries : a review of the literature », rapport établi par le Ministère du développement international du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Oxford University Centre for Business Taxation, p. vi. Disponible à l'adresse [r4d.dfid.gov.uk/pdf/outputs/ecodev/60670\\_taxevasionreportdfidfinal1906.pdf](http://r4d.dfid.gov.uk/pdf/outputs/ecodev/60670_taxevasionreportdfidfinal1906.pdf).

<sup>5</sup> Voir Peter Reuter et Edwin M. Truman, *Chasing Dirty Money – The Fight against Money Laundering* (Washington, D.C., Institute for International Economics, 2004), p. 12.

<sup>6</sup> Dev Kar et Brian LeBlanc, « Illicit financial flows from developing countries : 2002-2011 » (Washington, D.C., Global Financial Integrity, 2013), p. ix. Selon le Réseau européen sur la dette et le développement (Eurodad), les pays en développement perdent chaque année entre 660 milliards et 870 milliards de dollars à cause de flux financiers illicites qui sont principalement le fait de la fraude fiscale des sociétés multinationales. Eurodad, « Giving with one hand and taking with the other : Europe's role in tax-related capital flight from developing countries 2013 » (Bruxelles, 2013), p. 6.

<sup>7</sup> Kar et LeBlanc, « Illicit financial flows », p. 8.

de 3,8 % en 2002 à un niveau record de 11,1 % en 2007, avant de tomber à 7 % en 2011<sup>8</sup>. Il convient toutefois de noter que même si elle détenait la plus faible part nominale des sorties régionales sur la période 2002-2011, l'Afrique affichait le plus important ratio moyen de sorties de fonds illicites par rapport au produit intérieur brut (5,7 %), témoignant ainsi des effets disproportionnés de ces sorties sur le continent<sup>9</sup>.

10. On observe également que le montant des flux financiers illicites est supérieur à celui de l'aide publique au développement et aux entrées d'investissement étranger<sup>10</sup>. En 2009, par exemple, le montant des flux financiers illicites en provenance d'Afrique était plus de trois fois supérieur au montant de l'aide publique au développement reçue par le continent<sup>11</sup>.

11. Il est difficile de savoir si le recouvrement international des avoirs volés évolue à un rythme satisfaisant, parce que aucun mécanisme n'a été mis en place pour recueillir des informations détaillées sur toutes les procédures de recouvrement d'avoirs<sup>12</sup>. Selon la base de données Asset Recovery Watch de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, 4 milliards de dollars d'avoirs volés ont été recouvrés<sup>13</sup>. La majeure partie de ce montant correspond à la restitution de fonds publics soustraits ou détournés, dont la restitution est obligatoire en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 57 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le reliquat correspond au produit d'autres actes de corruption, principalement liés à la corruption active et aux autres affaires connexes (CAC/COSP/WG.2/2013/3, par. 88).

12. Selon la base de données Asset Recovery Watch, le montant total à restituer s'élève à environ 1,3 milliard de dollars. Cependant, comme le fait observer le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, ce chiffre doit être replacé dans son contexte : en effet, il comprend un montant de plus de 400 millions de dollars correspondant à une seule affaire, dont on ignore si les défendeurs pourront le payer, ainsi qu'un montant de 356 millions de dollars accordé aux victimes de violations des droits de l'homme sous le régime Marcos dans un jugement prononcé par un tribunal des États-Unis qui fait toujours l'objet d'une procédure d'appel par la famille Marcos (ibid., par. 91).

13. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime estime que moins de 1 % des flux financiers illicites dans le monde sont saisis et gelés<sup>14</sup>. Cependant, les premiers résultats d'une enquête de 2012 dans laquelle l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ont évalué le montant des avoirs gelés et restitués entre 2010 et juin 2012 montrent que le volume des avoirs gelés et restitués a augmenté pendant cette période : 27 milliards de dollars au total ont été gelés et environ 4 milliards de dollars ont été restitués ou dégelés/débloqués. Il convient néanmoins de noter que cette augmentation était dans une large mesure due aux mesures prises en application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, qui a ordonné le gel des avoirs du régime de Mouammar Kadhafi à l'échelle internationale, avec un total de 24 milliards de dollars gelés et 3,6 milliards de dollars restitués ou débloqués par la suite<sup>15</sup>.

<sup>8</sup> Ibid., p. ix et 10.

<sup>9</sup> Ibid., p. 11.

<sup>10</sup> OCDE, « Évaluation des mesures prises par l'OCDE », p. 3.

<sup>11</sup> Banque africaine de développement et Global Financial Integrity, « Illicit financial flows and the problem of net resource transfers from Africa : 1980-2009 » (2013), p. 28.

<sup>12</sup> Note du secrétariat sur les progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/WG.2/2013/3), par. 88.

<sup>13</sup> Voir <http://star.worldbank.org/corruption-cases/arwcases>.

<sup>14</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Estimating illicit financial flows », p. 7.

<sup>15</sup> OCDE, « Évaluation des mesures prises par l'OCDE », p. 10.

14. Les estimations relatives aux avoirs restitués fournies ci-dessus sont limitées aux cas de corruption et de détournement de fonds et ne couvrent pas les autres types de flux financiers illicites. Au moment d'évaluer les progrès faits dans le recouvrement des avoirs, il est toutefois nécessaire de comprendre que, telle qu'elle est employée dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'expression « recouvrement d'avoirs » renvoie au recouvrement du produit de la corruption et des pertes connexes. Cette expression a donc un sens bien plus étroit que les flux visés par l'expression « flux financiers illicites ». Il faut également indiquer qu'une partie du deuxième cycle du mécanisme d'examen de la Convention, qui commencera en 2015, sera axé sur la mise en œuvre du chapitre V de la Convention et fournira donc des informations plus détaillées sur les progrès réalisés en ce qui concerne le recouvrement des produits de la corruption.

### III. Effets des flux financiers illicites sur la réalisation des droits de l'homme

#### A. Fonds illicites et droits de l'homme : faire le lien

15. Il existe un lien évident entre les flux financiers illicites et les droits de l'homme car ces flux réduisent les ressources dont les États disposent pour investir dans des programmes contribuant à la réalisation des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Sur le fond, ne pas combattre les flux financiers illicites et ne pas recouvrer les avoirs volés revient à refuser l'accès aux soins de santé de base, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, à des infrastructures et à un logement suffisants<sup>16</sup>, conditions essentielles à la réalisation des droits de l'homme.

16. Un autre moyen de comprendre le lien entre les flux financiers illicites et les droits de l'homme consiste à examiner le rapport entre la disponibilité des ressources et la capacité des États à éliminer l'extrême pauvreté, généralement considérée comme une préoccupation au regard des droits de l'homme<sup>17</sup>. Il ressort clairement des Principes

<sup>16</sup> Ignasio Jimu, « Managing proceeds of asset recovery : the case of Nigeria, Peru, the Philippines and Kazakhstan », Working Paper Series n° 6 (Basel Institute on Governance, 2009), p. 6. Disponible à l'adresse [www.baselgovernance.org/fileadmin/docs/publications/working\\_papers/06\\_Managing\\_Proceeds\\_of\\_Asset\\_Recovery.pdf](http://www.baselgovernance.org/fileadmin/docs/publications/working_papers/06_Managing_Proceeds_of_Asset_Recovery.pdf).

<sup>17</sup> Telle est l'approche adoptée par l'Association internationale du barreau. Voir Association internationale du barreau, *Tax Abuses, Poverty and Human Rights : A Report of the International Bar Association's Human Rights Institute Task Force on Illicit Financial Flows, Poverty and Human Rights* (Londres, 2013). Les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (A/HRC/21/39) soulignent que la pauvreté est l'une des causes et l'une des conséquences des violations des droits de l'homme et des grands principes des droits de l'homme et crée des conditions favorables à d'autres violations. Les droits de l'homme en question sont : le droit à la vie et à l'intégrité physique ; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; le droit à une protection égale devant la loi, à l'accès à la justice et à des voies de recours utiles ; le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; le droit à la vie privée et à la protection du domicile et de la famille ; le droit à un niveau de vie suffisant ; le droit à une nourriture suffisante et à une nutrition adéquate ; le droit à l'eau et à l'assainissement ; le droit à un logement suffisant ; le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale ; le droit au travail et les droits sur le lieu de travail ; le droit à la sécurité sociale ; le droit à l'éducation ; ainsi que le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Les principes fondamentaux des droits de l'homme mis en péril par la pauvreté sont notamment la dignité et le caractère universel, indivisible, indissociable et interdépendant de tous les droits ; l'égalité de tous les droits de l'homme par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ; l'égalité entre les hommes et les femmes ; les droits de l'enfant ; la marge d'action et l'autonomie des personnes vivant dans l'extrême pauvreté ; la participation et l'autonomisation ; la transparence et l'accès à l'information ; et le principe de responsabilité.

directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme que les flux financiers illicites et la pauvreté sont liés. En effet, ces principes directeurs indiquent que : « Les États doivent prendre des mesures volontaristes, précises et ciblées, individuellement et collectivement, pour créer un environnement international propice à la réduction de la pauvreté, y compris en matière de commerce bilatéral et multilatéral, d'investissement, de fiscalité, de financement, de protection de l'environnement et de coopération au service du développement. D'où la nécessité d'une coopération pour mobiliser le maximum de ressources disponibles afin d'assurer la réalisation universelle des droits de l'homme. ». Ainsi, les principes directeurs établissent un lien entre la fiscalité et la mobilisation du maximum des ressources disponibles.

## B. Obligation d'utiliser le maximum de ressources disponibles

17. La nécessité impérieuse de combattre les flux financiers illicites et de recouvrer les fonds volés découle de l'obligation qu'ont les États d'allouer le maximum de ressources disponibles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels<sup>18</sup>. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chaque État partie a l'obligation d'agir au maximum de ses ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte<sup>19</sup>. Les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels précisent qu'un État qui n'alloue pas le maximum de ressources disponibles à la réalisation de ces droits manque à ses obligations (par. 15 e)).

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que « pour les auteurs du Pacte, l'expression "au maximum de ses ressources disponibles" visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales »<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a élargi la définition des « ressources » pour y englober les ressources humaines, techniques, organisationnelles et naturelles ainsi que les informations, et a souligné que les États avaient l'obligation de contribuer à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à l'échelle mondiale ou extraterritoriale<sup>21</sup>.

19. Si l'on veut déterminer dans quelle mesure les États respectent l'obligation qui leur est faite d'utiliser au maximum les ressources disponibles pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, il importe d'examiner les recettes de l'État, les dépenses publiques et l'assistance internationale<sup>22</sup>. Les auteurs d'une étude sur le sujet ont tiré les conclusions suivantes : a) les gouvernements doivent mobiliser les ressources intérieures au maximum de leurs capacités ; b) les dépenses des États doivent être efficaces et efficaces ;

<sup>18</sup> Il est généralement admis que les ressources (notamment les ressources financières) sont essentielles à la réalisation des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, comme on le voit dans le présent rapport, les sorties de capitaux illicites peuvent avoir des incidences négatives graves sur le montant des ressources dont disposent les États pour réaliser les droits de l'homme.

<sup>19</sup> Voir aussi la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4, par. 2.

<sup>20</sup> Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 13.

<sup>21</sup> Radhika Balakrishnan *et al.*, *Maximum Available Resources & Human Rights : Analytical Report* (New Brunswick, New Jersey, Center for Women's Global Leadership, 2011), p. 3.

<sup>22</sup> Voir Balakrishnan *et al.*, *Maximum Available Resources*, p. 5 et 23, document dans lequel les auteurs estiment que le financement de la dette, les politiques monétaires, les réformes financières et la fiscalité font partie des moyens essentiels pour mobiliser des ressources. Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation concernant sa mission au Brésil (A/HRC/13/33/Add.6, par. 36).

c) un État qui ne combat pas la corruption manque à son obligation ; d) le budget réservé aux droits économiques, sociaux et culturels ne doit pas être affecté aux secteurs qui n'ont pas de lien avec ces droits ; e) l'intégralité des fonds réservés aux droits économiques, sociaux et culturels doit être affectée à la réalisation de ces droits ; f) les gouvernements qui adoptent des mesures régressives, en décidant par exemple de réduire le budget affecté aux droits économiques, sociaux et culturels, doivent prouver qu'ils ont agi au maximum de leurs ressources disponibles pour éviter d'adopter de telles mesures ; et g) les gouvernements doivent faire tout leur possible pour obtenir une assistance internationale lorsque leurs ressources nationales ne suffisent pas pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels<sup>23</sup>.

20. Il est toutefois difficile de savoir si un État utilise toutes les ressources dont il dispose. Pour déterminer si un État remplit cette obligation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se fonde sur les indicateurs suivants : a) comparaison des fonds alloués à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et des fonds qui n'y sont pas alloués ; b) comparaison des fonds alloués à un domaine (comme la santé ou l'éducation) et des fonds alloués à ce même domaine par des pays dont le degré de développement est comparable à celui du pays examiné ; et c) comparaison des dépenses de l'État et des objectifs internationaux, par exemple l'objectif fixé par le Programme des Nations Unies pour le développement selon lequel 5 % du produit intérieur brut doit être utilisé à des fins sociales (comme l'éducation de base, les soins de santé primaires et l'approvisionnement en eau)<sup>24</sup>.

21. Il convient toutefois de noter que ces indicateurs visent uniquement les dépenses de l'État et l'assistance internationale. Ils ne permettent pas de savoir quelles sont les ressources dont dispose un pays donné et quelles difficultés son gouvernement rencontre pour mobiliser au maximum les ressources disponibles<sup>25</sup>.

22. Les difficultés à mobiliser des ressources suffisantes pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels sont présentes aux niveaux national et international. Au niveau national, les obstacles comprennent les régimes d'imposition régressive, les incitations fiscales généreuses, les administrations fiscales peu efficaces et les mécanismes de fraude et d'évasion fiscales<sup>26</sup>. Au niveau international, on peut citer comme obstacle majeur le volume des fonds que les pays perdent chaque année à cause des flux illicites.

### C. Capacité des États à réaliser les droits de l'homme

23. Il est communément admis que les fonds illicites (notamment le produit de la corruption, du blanchiment d'argent, de la fraude fiscale et d'autres activités criminelles) détournent les ressources destinées à des politiques et à des programmes qui contribuent à créer des conditions propices à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ou à mettre en place et à renforcer les institutions qui protègent les droits civils et politiques<sup>27</sup>.

<sup>23</sup> Balakrishnan *et al.*, *Maximum Available Resources*, p. 3 et 4, reprenant Magdalena Sepulveda, *The Nature of Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (Anvers, Intersentia, 2003).

<sup>24</sup> Balakrishnan *et al.*, *Maximum Available Resources*, p. 2 et 3. Voir aussi Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain : le financement du développement humain* (1991), p. 6.

<sup>25</sup> Tax Justice Network Germany, *Taxes and Human Rights*, Policy Brief n° 8e, février 2013, p. 1 et 2.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 2 et 3.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Farzana Nawaz, « Impact of international asset recovery and anti-money laundering efforts on poverty reduction and political accountability », U4 Expert Answer n° 230, U4 Anti-Corruption Resource Centre, 17 janvier 2010.

Selon l'OCDE, les flux financiers illicites ont un effet destructeur sur la capacité des pays en développement de mobiliser leurs propres ressources financières à des fins d'investissement. L'organisation estime en outre que l'impact le plus immédiat de ce phénomène est une réduction des dépenses et des investissements publics et privés à l'échelle nationale qui se traduit par une diminution du nombre d'emplois, d'hôpitaux et d'écoles, des lacunes en matière d'infrastructures et, en fin de compte, moins de développement<sup>28</sup>.

24. Le détournement des ressources causé par les sorties de fonds illicites et le non-rapatriement de ces fonds réduit le volume maximum des ressources dont disposent les pays d'origine pour réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels. En d'autres termes, les flux financiers illicites compromettent la capacité des États de se conformer à leur obligation d'affecter le maximum de ressources disponibles à la réalisation des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

25. Dans sa récente étude sur les flux financiers illicites, l'Association internationale du barreau a fait une observation pertinente. Elle a estimé que les mesures prises par certains États qui incitent aux abus fiscaux ou facilitent ce phénomène ou qui ruinent délibérément les efforts déployés par d'autres États pour combattre les abus fiscaux pourraient constituer une violation des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>29</sup>. Cette observation vise certes les flux résultant d'actes de fraude fiscale, mais l'Expert indépendant considère qu'elle s'applique également aux autres formes de flux financiers illicites, notamment aux flux qui proviennent de la corruption passive et active et du détournement de fonds publics.

26. Certes, le rapatriement des avoirs volés dégage des ressources additionnelles en faveur des activités de développement, mais son influence sur les droits de l'homme est difficile à mesurer, en grande partie parce qu'on ne dispose pas d'informations systématiques sur sa contribution à la réduction de la pauvreté dans les pays d'origine<sup>30</sup>. En outre, les cas réussis de rapatriement d'avoirs montrent que l'affectation de ces fonds à la réduction de la pauvreté dépend notamment de la volonté politique des États et des secteurs jugés prioritaires<sup>31</sup>.

27. Néanmoins, on peut dire que les avoirs rapatriés sont susceptibles d'accroître les ressources dont les États disposent pour financer les programmes nécessaires en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La Banque mondiale estime que le recouvrement de 100 millions de dollars d'avoirs volés permettrait de financer le traitement en première intention, pendant une année complète, de plus de 600 000 personnes vivant avec le VIH/sida, l'approvisionnement en eau sous conduite de quelque 250 000 ménages pauvres ou un programme complet de vaccination pour 4 millions d'enfants<sup>32</sup>.

#### **D. Nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme**

28. Il importe d'examiner les mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites et à recouvrer les avoirs volés dans le cadre des efforts que déploient les États pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment de leur obligation d'apporter une assistance et d'établir une coopération à l'échelle internationale (A/HRC/19/42 et Corr.1, par. 23) et d'agir au maximum des ressources disponibles pour réaliser les droits de l'homme.

<sup>28</sup> OCDE, « Évaluation des mesures prises par l'OCDE », p. 3.

<sup>29</sup> Association internationale du barreau, *Tax Abuses*, p. 2.

<sup>30</sup> Nawaz, « Impact of international asset recovery », p. 3.

<sup>31</sup> Voir Jimu, « Managing proceeds of asset recovery ».

<sup>32</sup> Banque mondiale et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, fiche descriptive sur le recouvrement des avoirs volés, disponible à l'adresse <http://go.worldbank.org/8VPQP4KJI0>.

29. Certes, les gouvernements peuvent investir les fonds d'origine illicite rapatriés dans des infrastructures et dans des programmes sociaux garantissant le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, mais l'Expert indépendant admet que tous les fonds restitués ne sont pas automatiquement alloués à la réalisation des droits de l'homme parce que les États peuvent avoir d'autres priorités, comme les infrastructures. En outre, les fonds peuvent être mal gérés, détournés<sup>33</sup> ou encore gaspillés par les gouvernements, ce qui peut compromettre l'amélioration de la situation des droits de l'homme, voire dégrader cette situation.

30. Étant donné que les États n'ont pas toujours les capacités ou la volonté politique nécessaires et que les fonds peuvent être mal gérés ou détournés, la difficulté consiste à garantir une utilisation efficace, responsable et transparente de ces avoirs, d'où la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne les avoirs volés recouvrés (voir A/HRC/19/42 et Corr.1). À cet égard, l'Expert indépendant estime qu'une approche axée sur les droits de l'homme mettant l'accent sur les grands principes des droits de l'homme que sont la non-discrimination, la participation, la transparence et la responsabilisation, permettrait d'utiliser les avoirs restitués de manière à répondre aux souhaits de la population et aux besoins de la société et à promouvoir les droits de l'homme, en particulier ceux des groupes marginalisés<sup>34</sup>.

31. Certaines études de cas concernant l'utilisation des fonds rapatriés semblent confirmer cette thèse. Elles indiquent en effet que les avoirs recouvrés ne sont utilisés de manière prudente et effective pour financer des programmes d'atténuation de la pauvreté que si de solides mécanismes de contrôle sont mis en place<sup>35</sup>. À défaut, les avoirs recouvrés peuvent être détournés ou mal gérés.

32. De plus, comme les avoirs recouvrés ne sont pas des recettes publiques ou prévisibles inscrites au budget, les États doivent les utiliser conformément à leur obligation d'agir au maximum de leurs ressources disponibles pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/19/42 et Corr.1, par. 28).

33. Pendant la consultation d'experts que l'Expert indépendant avait organisée en juin 2013, différents États ont souligné que les États requis qui restituaient des fonds d'origine illicite aux pays d'origine ne devaient pas imposer de conditions. L'Expert indépendant partage entièrement ce point de vue. L'emploi des avoirs restitués relève de la décision souveraine du pays qui les recouvre. Les États qui ne sont pas propriétaires de ces avoirs ne peuvent pas revendiquer le droit d'imposer des conditions quant à l'utilisation des fonds restitués, car de telles conditions seraient contraires au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend le droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles<sup>36</sup>.

#### **IV. Importance de l'assistance et de la coopération internationales**

34. Les flux financiers illicites sont un problème mondial dont la solution passe par une concertation internationale, complétée par l'adoption de mesures internes visant à combattre la corruption, le blanchiment, ainsi que la fraude et l'évasion fiscales des entreprises et à améliorer le régime de l'investissement. À cette fin, les États doivent s'engager en faveur de l'assistance et de la coopération internationales.

<sup>33</sup> Des études montrent qu'un manque de garanties peut conduire à un nouveau détournement des fonds.

Voir par exemple Jimu, « Managing Proceeds of Asset Recovery », p. 16.

<sup>34</sup> Association internationale du barreau, *Tax Abuses*, p. 148 et 149.

<sup>35</sup> Voir par exemple Jimu, « Managing proceeds of asset recovery », p. 15.

<sup>36</sup> Déclaration sur le droit au développement, art. 1, par. 2.

## A. Obligation d'assistance et de coopération internationales

35. Selon le droit international, les États ont une obligation d'assistance et de coopération internationales dans la mise en œuvre des droits de l'homme<sup>37</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mentionne expressément l'obligation de prendre, y compris par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, des mesures pour garantir les droits protégés par le Pacte. Il fait donc clairement état d'une obligation. De la même manière, la Convention relative aux droits de l'enfant enjoint aux États de prendre des mesures pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels qui y sont énoncés, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale (art. 4)<sup>38</sup>.

36. La Déclaration sur le droit au développement consacre elle aussi le principe de la coopération internationale. Le paragraphe 1 de son article 3 dispose que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. Selon l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, « la responsabilité de la mise en place de cet environnement propice se situe à trois principaux niveaux : a) celui des États agissant collectivement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux ; b) celui des États agissant individuellement pour adopter et mettre en œuvre des politiques touchant des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction ; et c) celui des États agissant individuellement pour formuler des politiques et des programmes de développement national touchant des personnes qui relèvent de leur juridiction » (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe, p. 8).

37. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels requièrent également que les États prennent, séparément ou dans le cadre de la coopération internationale, des mesures visant à protéger les droits économiques, sociaux et culturels des personnes se trouvant sur leur territoire ou en dehors<sup>39</sup>.

38. Bien que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels évoque en particulier l'assistance et la coopération internationales sur les plans économique et technique, ces mesures ne sont pas exhaustives. Ainsi, selon le commentaire sur les Principes de Maastricht, l'assistance internationale doit être conçue comme faisant partie de la coopération internationale : « L'assistance internationale peut, et dans certaines circonstances doit, comprendre d'autres mesures, notamment la fourniture d'informations à des individus dans d'autres pays ou la coopération avec leur État, par exemple, pour retrouver des fonds publics volés, ou encore pour adopter des mesures visant à prévenir la traite d'êtres humains. »<sup>40</sup>.

39. Suivant l'interprétation ci-dessus, l'Expert indépendant considère que le devoir d'assistance et de coopération internationales englobe la coopération internationale visant à combattre les facteurs qui favorisent les flux financiers illicites et à recouvrer des avoirs volés. Son avis est confirmé par la Convention des Nations Unies contre la corruption et

<sup>37</sup> Voir aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 28) ; la Déclaration sur le droit au développement (art. 3, par. 3) ; et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 22 et 23).

<sup>38</sup> Au paragraphe 4 de l'article 24 et au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention, les États sont tenus de favoriser et d'encourager la coopération internationale dans le domaine des droits à la santé et à l'éducation, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement.

<sup>39</sup> Principes 23 et 29.

<sup>40</sup> O. De Schutter *et al.*, « Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 34 (2012), p. 1157.

d'autres instruments relatifs à la corruption, qui comportent tous des dispositions sur la coopération internationale ou sur l'entraide judiciaire<sup>41</sup>.

40. En ce qui concerne les activités des acteurs non étatiques, en particulier les sociétés transnationales, les Principes de Maastricht soulignent que les États « devraient coopérer afin de veiller à ce que toute victime des activités d'acteurs non étatiques qui se traduisent par une violation de ses droits économiques, sociaux et culturels ait accès à un recours, de préférence judiciaire, afin d'obtenir réparation »<sup>42</sup>. Cette exigence est particulièrement pertinente dans le cas de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales des sociétés transnationales.

41. Enfin, les mesures prises par certains États qui encouragent ou favorisent les flux financiers illicites ou qui ruinent délibérément les efforts déployés par d'autres États pour combattre ces flux pourraient constituer une violation des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>43</sup>. À cet égard, il convient de noter que les Principes de Maastricht soulignent que les États qui reçoivent une demande d'assistance ou de coopération et qui sont en position de la satisfaire doivent l'examiner avec bonne foi, et y répondre d'une manière conforme à leurs obligations<sup>44</sup>. Cela est particulièrement important dans le cas des demandes concernant le rapatriement d'avoirs volés ou de fonds d'origine illicite.

## B. Recouvrement et rapatriement d'avoirs volés

42. Le recouvrement des avoirs volés et leur rapatriement vers les pays d'origine constituent une composante importante de la lutte contre les flux financiers illicites<sup>45</sup>. Dans le cas des fonds illicites qui proviennent de la corruption d'agents publics, ce mécanisme est utile à plusieurs titres. D'abord, il permet aux pays d'origine de récupérer des ressources supplémentaires qui leur font cruellement défaut à des fins d'investissement public. Ensuite, il montre que la corruption n'est pas sans conséquences, et que les gains qui en sont tirés ne sont pas aisément dissimulés, ce qui peut décourager la corruption et le détournement de fonds par des agents publics. Enfin, en privant les agents corrompus de leurs gains, le recouvrement d'avoirs peut constituer une forme de justice pour les victimes de la corruption<sup>46</sup>.

43. Le recouvrement des avoirs volés est une entreprise complexe, longue et coûteuse. Elle se heurte à plusieurs obstacles, à savoir : la difficulté de localiser les fonds, la non-concordance des obligations juridiques d'un pays à l'autre<sup>47</sup>, l'insuffisance des compétences juridiques des États requérants, le manque de volonté politique dans les États requérants et

<sup>41</sup> Convention des Nations Unies contre la corruption, chap. IV et V ; Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, art. 19 ; Convention interaméricaine contre la corruption, article XIV ; Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (OCDE), art. 9 et 12.

<sup>42</sup> De Schutter *et al.*, « Commentary to the Maastricht Principles », p. 1145.

<sup>43</sup> Association internationale du barreau, *Tax Abuses*, p. 2.

<sup>44</sup> Principe 35. La bonne foi est un principe général du droit international qui découle du paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et est consacré par le paragraphe 1 des articles 26 et 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>45</sup> Le recouvrement d'avoirs est un « principe fondamental » de la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 51).

<sup>46</sup> « Évaluation des mesures prises par l'OCDE en réaction aux flux financiers illicites », OCDE, par. 24.

<sup>47</sup> Voir le document du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs intitulé « Le Printemps arabe et le recouvrement de fonds détournés : défis et réponses deux ans après ; Conclusions du 7<sup>e</sup> séminaire d'experts organisé à Lausanne, Suisse, les 28 et 29 janvier 2013 » (CAC/COSP/WG.2/2013/CRP.1), p. 5.

dans les États requis<sup>48</sup>, et l'absence de coordination entre les organes nationaux et internationaux. L'assistance et la coopération internationales sont donc essentielles pour parvenir à recouvrer des avoirs volés.

### C. Lutte contre les juridictions opaques et les abus des entreprises

44. Comme le relève l'Expert indépendant dans son rapport intérimaire (A/HRC/22/42 et Corr.1, par. 5 à 9), la prévalence de la fraude fiscale, en particulier celle commise par les sociétés multinationales, est un facteur essentiel des flux financiers illicites, et constitue donc un obstacle à la capacité des États d'utiliser au mieux leurs ressources. À cela s'ajoutent un manque de transparence quant aux opérations de ces entités, l'existence de juridictions opaques, ainsi que l'utilisation de sociétés écrans, de comptes fiduciaires anonymes, d'organisations caritatives fictives, de techniques de blanchiment d'argent et de pratiques commerciales contestables<sup>49</sup>.

45. Selon un rapport récent, les flux financiers illicites représentent une perte de 660 à 870 milliards d'euros par an pour les pays en développement, principalement du fait de la fraude fiscale pratiquée par les sociétés multinationales<sup>50</sup>. Le rapport constate « une importante disparité entre la rhétorique politique ferme » et les actions des gouvernements des 13 États européens étudiés. Aucun de ces États n'exigeait des entreprises un degré de transparence fiscale suffisant, la plupart étaient réticents à permettre au public d'accéder aux informations sur la propriété effective des sociétés, des fiducies et des fondations relevant de leur juridiction, et aucun ne soutenait en pratique l'intégration des pays en développement aux processus d'élaboration des politiques concernant la fraude fiscale. Ils soutenaient tous la position de l'Union européenne selon laquelle la principale instance de prise de décisions dans ce domaine devrait être l'OCDE<sup>51</sup>.

46. Il convient de noter que l'OCDE n'a aucune légitimité mondiale en matière de gouvernance financière, et notamment que ses résolutions ne tiennent pas suffisamment compte des intérêts des pays en développement<sup>52</sup>.

47. Afin de garantir la transparence des flux financiers, il est essentiel que les États exigent que les sociétés transnationales leur présentent, de manière exhaustive, leurs états financiers annuels et les rapports financiers de toutes leurs filiales et participations dans les pays où elles réalisent un chiffre d'affaires, enregistrent des bénéficiaires et paient des impôts.

48. L'Expert indépendant estime également qu'une action internationale vigoureuse est nécessaire pour remédier au problème des juridictions opaques. Malheureusement, les efforts déployés dans ce domaine par des organisations telles que le Groupe des 20 n'ont pas vraiment été couronnés de succès.

<sup>48</sup> Les pays qui abritent des avoirs volés sont souvent réticents à agir contre des groupes d'intérêts puissants, tels que les banques, tandis que dans les pays victimes de corruption, il est possible que les auteurs ou les bénéficiaires de la corruption soient toujours au pouvoir. Jack Smith, Mark Pieth et Guillermo Jorge, « Le recouvrement d'avoirs volés : un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption », U4 Brief n° 2, février 2007, Chr. Michelsen Institute, p. 2. Disponible à l'adresse [www.u4.no/themes/uncac/](http://www.u4.no/themes/uncac/).

<sup>49</sup> Ou « paradis fiscaux », « centres financiers internationaux », ou « centres financiers extraterritoriaux ».

<sup>50</sup> Eurodad, « Giving with one hand », p. 1.

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> Tax Justice Network Germany, Taxes and Human Rights (note 25 ci-dessus), p. 4.

## V. Conclusions et recommandations

49. Les flux financiers illicites privent les gouvernements de ressources considérables dont ceux-ci ont besoin pour financer des programmes contribuant à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et pour établir et renforcer les institutions de protection et de promotion des droits civils et politiques. Alors que l'aide publique au développement demeure une source de financement importante des programmes de réduction de la pauvreté et de développement, les pertes dues aux flux financiers illicites atteignent un montant considérable – estimé à 946,7 milliards de dollars en 2011 – qui pourrait aider les pays en développement à mobiliser des ressources intérieures pour la réduction de la pauvreté, le développement et la réalisation des droits de l'homme, et à réduire leur dépendance à l'égard des financements extérieurs, qui peuvent faire perdre à ces pays la maîtrise de leur programme de développement, et promouvoir envers eux une attitude paternaliste ou caritative. Afin de s'assurer qu'ils profitent autant que possible aux populations des pays d'origine, les fonds illicites rapatriés devraient être gérés et dépensés en suivant les principes qui sous-tendent une approche fondée sur les droits de l'homme ; ils peuvent augmenter le montant maximum des ressources disponibles.

50. Afin d'aider les États à lutter contre le problème des flux financiers illicites et de veiller au bon rapatriement des fonds illicites, ainsi qu'à leur utilisation effective pour la réalisation des droits de l'homme, l'Expert indépendant formule les recommandations suivantes :

a) Les États devraient veiller au rapatriement rapide et inconditionnel des fonds d'origine illicite vers les pays d'origine ;

b) Les pays d'origine devraient veiller à ce que les décisions concernant l'utilisation des fonds rapatriés tiennent compte des principes sous-tendant une approche fondée sur les droits de l'homme, et à ce que les fonds soient utilisés d'une manière conforme à la volonté de la population, et en faisant particulièrement attention à la situation des groupes marginalisés ;

c) Les États devraient intensifier leurs efforts dans les domaines mentionnés au chapitre VI de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de renforcer la capacité des enquêteurs, des procureurs et de l'appareil judiciaire des pays en développement en matière de lutte contre la corruption et la fraude fiscale et de recouvrement d'avoirs, y compris en leur dispensant des formations spécialisées ;

d) Les États devraient, sous l'égide des Nations Unies, mettre en place une instance intergouvernementale sur la fiscalité qui serait le principal organe décisionnel en matière de politique fiscale internationale. La participation égalitaire des pays en développement à la réforme des règles fiscales internationales en vigueur serait ainsi garantie ;

e) Les États devraient envisager d'établir, sous l'égide des Nations Unies, une instance intergouvernementale sur les flux financiers illicites afin d'étudier plus avant les mesures à prendre pour remédier à ce phénomène et de coordonner les efforts des diverses organisations impliquées dans la lutte contre les différentes formes de flux financiers illicites ;

f) Les États devraient envisager d'élaborer un instrument international complet sur les questions concernant les flux financiers illicites, notamment la fraude fiscale et les transferts de bénéfices des sociétés multinationales, et de restreindre la capacité des juridictions opaques à favoriser les flux financiers illicites ;

g) Les États devraient remédier à l'opacité de l'information sur la propriété effective des sociétés, des fiducies et des autres entités juridiques par lesquelles transitent souvent le produit de la corruption et d'autres fonds illicites ;

h) Les États devraient adopter des lois pour réprimer les abus commis par les entreprises, y compris les sociétés multinationales, tels que la fraude et l'évasion fiscales, qui privent les gouvernements de ressources intérieures pour la mise en œuvre de leurs programmes de développement. Ces lois devraient notamment exiger que les sociétés multinationales indiquent le nom de chaque pays où elles exercent des activités, ainsi que, par pays : les noms de toutes leurs filiales ; les résultats financiers de la société ou du groupe (y compris les ventes, les achats, les coûts de main-d'œuvre et les bénéfices, en distinguant entre les ventes intragroupe et les ventes aux autres entreprises) ; la valeur de leurs biens dans ce pays et les coûts d'entretien de ces biens ; ainsi que le détail de leurs impôts (y compris les montants payés et les montants dus) ;

i) Les États devraient analyser plus avant les effets négatifs des flux financiers illicites dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 ;

j) Les États devraient revoir les exonérations temporaires, les incitations fiscales et les taux d'imposition qui ont pour résultat de réduire le montant des ressources dont disposent les gouvernements pour remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

k) Les États devraient analyser pour chaque pays les raisons qui sous-tendent les flux financiers illicites afin de concevoir des mesures appropriées ;

l) Les États devraient faire figurer dans les rapports présentés aux organes conventionnels de l'ONU et dans le cadre de l'Examen périodique universel des informations concernant le montant des pertes liées aux flux financiers illicites et les facteurs qui les déterminent, ainsi qu'une analyse complète de leurs effets.

---